

**CAMPAGNE DE CHASSE 2021-2022**

Arrêté du 8 Juin 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Gironde  
La Préfète de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-001 du 12 septembre 2021 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-001 du 20 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014, ses modificatifs, et sa prorogation jusqu'au 30 juin 2021  
Vu le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 entrant en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ;  
Vu la consultation du public ayant eu lieu du 7 au 28 mai 2021 ;  
Considérant la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALES DE LA CHASSE.**

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 12 septembre 2021 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2022 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.**

**2.1 - Chasse à tir :**

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
FAISAN, PERDRIX GRISE et ROUGE, ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX, BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERIN	12 Septembre 2021	28 Février 2022 au soir
LAPIN DE GARENNE	12 Septembre 2021	28 Février 2022 au soir
L'ouverture est autorisée pour la chasse du lapin de garenne		
LIEVRE	12 Septembre 2021	2 Janvier 2022 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Estuaire – Les Landes – Le Nord Gironde – La Prairie – Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) – Lormont		
BERNACHE DU CANADA	12 Septembre 2021 et ouverture anticipée pour certains territoires	31 Janvier 2022 au soir
<b>SANGLIER : Plan de gestion cynégétique du sanglier</b> En cas d'utilisation de la chasse à la balle est obligatoire. La chasse à la carabine est autorisée. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Le marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « Bilan de chasse 2021-2022 Sanglier » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2022. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquiescer de la consultation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas à l'ensemble national grand gibier.		
SANGLIER	15 Août 2021	31 Mars 2022 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'approche		
SANGlier	1 <sup>er</sup> Juillet 2021	14 Août 2021 au soir
	1 <sup>er</sup> Juin 2022	30 Juin 2022 au soir
Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être autorisée sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Pour la chasse à la carabine, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. Le bénéficiaire adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 14 août 2021 avant le 15 septembre 2021.		
<b>CERVIDES :</b> Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un droit de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G. La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Avant la date d'ouverture générale, ces espèces autorisées préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerf sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse « Bilan de chasse 2021-2022 obligatoire Chevreuil - Cerf » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 mars 2022.		
DAIM – CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> Juillet 2021	11 Septembre 2021 au soir
	12 Septembre 2021	28 Février 2022 au soir
	1 <sup>er</sup> Juin 2022	30 Juin 2022 au soir
Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de munitions de 4,8 à 6 mm (sauf munitions de 4,8 mm) à une distance maximale de 100 mètres. La chasse à la carabine est autorisée. Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 11 septembre 2021 et du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 30 juin 2022, seules les chasses à l'affautorisées.		
CERF ELAPHE – CERF SIKA	1 <sup>er</sup> Septembre 2021	11 Septembre 2021 au soir
	12 Septembre 2021	28 Février 2022 au soir
En cas d'utilisation de la chasse à la balle est obligatoire. La chasse à la carabine est autorisée. Du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 au 11 septembre 2021, seules les chasses à l'affautorisées. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf femelle) ou un cerf (Cerf mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.		

**2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.**

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VENERIE, LIEVRE, RENARD, CERF, SANGLIER, CHEVREUIL	15 Septembre 2021	31 Mars 2022 au soir
Pour chasser le lièvre et le renard, l'usage du tir à la carabine est autorisé. Pour chasser le chevreuil, l'usage du tir à la carabine est autorisé. Pour chasser le cerf et le sanglier, l'usage du tir à la carabine est autorisé.		

**2.3 - Vénérie sous terre :**

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
BLAIREAU	15 Septembre 2021	15 Janvier 2022 au soir
AUTRES ESPÈCES AUTORISEES	15 Septembre 2021	15 Janvier 2022 au soir

**ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :** la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2021-2022, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau souterraine.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

**ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.**

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et de l'oiseau migrateur sont les suivantes :

**4.1 Chasse de la Bécasse**

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse de l'environnement métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau restitue de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2022 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

**4.2 Gibier d'eau**

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

**4.3 Grives et pigeons ramiers**

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

**ARTICLE 5 : RECOURS.**

En application du code des relations du public avec l'administration, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'appelant par voie électronique « télécourrier » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : EXECUTION.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes/nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 8 Juin 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christophe NOEL DU PAYRAT

**INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS**

- La chasse au vol :** Extrait du Code de l'Environnement : de la date d'ouverture générale de la chasse au 15 septembre 2021. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol de sédentaires mentionnées à l'article 206 du Code de l'Environnement dans le département considéré jusqu'au 31 janvier de février.
- Chasse de nuit :** Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes de chasse doivent, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit de données relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2022 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
- Sécurité publique (Rappels) :** Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :  
- De faire usage d'armes à feu sur l'ensemble des voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.  
- A toute personne placée à portée de fusil d'être sur les routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'être sur l'ensemble des voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus.
- Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :** Il est rappelé aux chasseurs qu'il est formellement interdit de détruire ou de faire détruire les pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyés directement à l'Union des Fédérations Régionales de la Chasse et de la Faune Sauvage, 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.
- Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :** Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.
- Rappel de l'article 424 du Code de l'Environnement :** « Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doit être munie d'un bracelet de chasse à l'usage du chevreuil et le sanglier ».
- Rappel de la modification de l'article 25 du décret n° 2004-1000 du 25 septembre 2004 :** La chasse des colombidés dans le département de la Gironde au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelsants vivants ou artificiels du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre inclus, à l'exception de la ligne (ancienne route nationale 10) » ...
- Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :** L'emploi de récepteurs ou de émetteurs ou de récepteur unique mentionnés dans l'article 25 du décret n° 2004-1000 du 25 septembre 2004 est formellement interdit.
- Rappel de la réglementation relative au classement des espèces de gibier :** Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'être chassées, les espèces de gibier d'eau et de l'oiseau migrateur sont classées en zones de prospection, de tir et de chasse. Le tir et la chasse sont interdits dans les zones de prospection, de tir et de chasse sans chien.
- Détourage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine :** En application des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2020 et du 19 novembre 2020, le détourage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes concernées (voir liste jointe en annexe), le détourage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Seules les autres chiens classés en zone de prospection, de tir et de chasse sont autorisés. Il est fortement déconseillé également de prospection, de tir et de chasse pour les mêmes raisons ».

Pour la chasse au chien courant, en outre, l'arme de tir, un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : tout déplacement doit être précédé de l'annulation de la chasse et de la meute de chiens.  
La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de l'Agence de l'Estuaire de Bordeaux.  
Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent être autorisées par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.